

Société inscrite au tableau de l’Ordre des Experts Comptables de Casablanca, des Régions du Centre, du Tensift et du Sud

**SARL, Au capital de 1.500 000 Dirhams - Patente : 45105284 - I.F: 1680177
 CNSS: 6621397 - RC Marrakech : 20585**

**SARL, Au capital de 1.500 000 Dirhams - Patente : 45105284 - I.F: 1680177
 CNSS: 6621397 - RC Marrakech : 20585**

**Membre Indépendant du Réseau DFK International**

**Les modifications du capital social : Augmentation du capital**

 Le capital social est augmenté soit par émission d’actions nouvelles, soit par majoration du nominal des titres existants.

* **Emission d’actions nouvelles.**

L’émission d’actions nouvelles peut résulter **:**

* D’apports en nature ou en numéraire, ces derniers peuvent être libérés par un versement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.
* D’incorporation de réserves, bénéfices ou de primes d’émission.
* De la conversion ou du remboursement d’obligations en actions.
* **Elévation de la valeur nominale des actions.**

Cette opération ne peut être réalisée qu’avec l’accord unanime des intéressés puisqu’ elle a pour effet d’augmenter leurs engagements.

**Décision d’augmentation du capital.**

* **Organe compétent.**

L’unique organe compétent pour décider une augmentation de capital est l’assemblée générale extraordinaire. Cette dernière peut déléguer cette compétence au conseil d’administration ou au directoire le pouvoir d’en fixer les modalités.

* **Délais**

L’augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de trois ans à compter de la décision de l’assemblée.

* **Rapport du conseil d’administration ou du directoire.**

Le conseil d’administration ou le directoire doit présenter à l’assemblée un rapport relatant les motifs de l’augmentation du capital.

* **Rapport spécial du commissaire aux comptes.**

Le CAC doit remettre un rapport à l’assemblée appelée à statuer sur l’augmentation et en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, le CAC doit présenter un rapport spécial dans ce sens.

* **Quorum et majorité.**

Les conditions de quorum et de majorité sont celles prévues pour les assemblées extraordinaires.

* **Publicité de la décision d’augmentation du capital.**

Le procès-verbal de l’assemblée ayant décidé une augmentation du capital social doit être enregistré dans le délai de 30 jours à compter de sa date au taux de 1%  et si l’augmentation de capital est inférieur à 500.000 Dhs, ledit procès-verbal est enregistré au droit fixe de 1000 Dhs.

Ledit PV doit être déposée au greffe et publié au registre de commerce, au journal d’annonces légales et au Bulletin officiel.

A noter que la loi de finance 2017 a instituée à titre permanent, l’avantage de la réduction de l’IS au profit des sociétés qui s’introduisent en bourse. Le taux de la réduction accordé est de 50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de leur capital d’au moins 20%, avec abandon du droit préférentiel de souscription destinée à être diffusée dans le public, concomitamment à l’introduction en bourse desdites sociétés.